

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-10-120 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1: La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. DEFOSSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Clermont, ou son représentant

- Mme MAHARI, Directrice du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie

- M. COLAS, Directeur des Soins du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, suppléé par Mme SABRE

- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont exerçant hors d'un établissement de santé :
Mme FRANCOIS, suppléée par M. JUMEL

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

M. GARCIA, représentant des étudiants de 1^{ère} année, titulaire
Mlle THIAM, représentante des étudiants de 1^{ère} année, titulaire
Mme TAVERNE, représentante des étudiants de 1^{ère} année, suppléante
Mlle BECCQ, représentante des étudiants de 1^{ère} année, suppléante

M. LUBERT, représentant des étudiants de 2^{ème} année, titulaire
Mlle KETELS, représentante des étudiants de 2^{ème} année, titulaire
Mme BLIOT, représentante des étudiants de 2^{ème} année, suppléante
M. STEINMETZ, représentant des étudiants de 2^{ème} année, suppléant

Mlle BURRO, représentante des étudiants de 3^{ème} année, titulaire
Mme HAJIRE, représentante des étudiants de 3^{ème} année, titulaire
Mlle CAUDRON, représentante des étudiants de 3^{ème} année, suppléante
Mlle LAICHE, représentante des étudiants de 3^{ème} année, suppléante

- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1^{ère} année :

Mme CONTE, titulaire
M. BONNAUD, suppléant

2^{ème} année :

Mme DENAMUR, titulaire
Mme WIARD, suppléante

3^{ème} année :

Mme POULAIN, titulaire
Mme CHRISTOPHER, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

M. HERVE, titulaire
Mme AUDRERIE, suppléante
Mme PROBST, titulaire
Mme LAMEYRE, suppléante

Un médecin :

M. le Docteur TRUONG, suppléé par M. le Docteur JELTI

Membres avec voix consultative :

Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

Agence Régionale de Santé de Picardie

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers de Clermont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 22.07.2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Responsable du Département
Professionnels de Santé,

Laëtitia CEZCHINI

630

3

Arrêté n° DROS-10-121 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Clermont est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. DEFOSSE, Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Clermont, ou son représentant

- Mme MAHARI, Directrice du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant

- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :

Mme PLAZA, Titulaire
Mme HENAU, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'I.F.A.S.

M. LEGER, Titulaire

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mlle ORMANCEY, Titulaire
M. VALLEE, Suppléant
Vacant

de

- M. Michel COLAS, Directeur de Soins au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, Coordonnateur Général, suppléé par Mme SABRE

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Clermont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 22.07.2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Responsable du Département
Professionnels de Santé,

Laëtitia CECCHINI



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-2010-137 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2010

N° FINES : 600 100 713

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

52, Rue Daire – 80037 Amiens cédex 1
Standard : 03.22.82.30.01.
www.ars.picardie.sante.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de BEAUVAIS est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 179 175 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 907 361 €.

.../...

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 778 219 €.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de BEAUVAIS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens
Le 23 JUIL. 2010

11 Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de
Santé de Picardie,

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme,
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIER

copie conforme

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° 2010- 138 DROS fixant le forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2010

N° FINESS : USLD 600 107 494

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 5/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Beauvais entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait global de soins due par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Hospitalier de BEAUVAIS, est fixée à 2 870 625 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre hospitalier de BEAUVAIS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

copie conforme

Fait à Amiens
Le 23 JUL. 2010

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie,

Le Responsable du Département
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-2010-291 annule et remplace l'arrêté n° DROS-2010-184 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 100 135

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-8 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SENLIS est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 343 477 €. ...

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 826 102 €.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de SENLIS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le - 2 AOUT 2010

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de
Santé de Picardie,

Le Responsable du Département
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

copie conforme



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-2010-292 annule et remplace l'arrêté n° DROS-2010-185 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CLERMONT pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 100 648

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2005 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

43

44

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CLERMONT est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 266 922 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 389 403 €.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de CLERMONT pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, site 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le

- 2 AOUT 2010

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de
Santé de Picardie,

copie conforme

Le Responsable du Département
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

fs

46-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS- 2010-297 annule et remplace l'arrêté n°DROS-2010-183 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CREIL pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 101 984

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007, modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2009 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

44

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CREIL est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 115 852 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 120 405 €.

48

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de CREIL pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le - 2 AOÛT 2010

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de
Santé de Picardie,

Le Responsable du Département
de l'Hospitalisation

Jean-François GILBERT

copie conforme

49



Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_012

Objet : Autorisation de création d'un centre de réhabilitation cognitive service d'accueil de jour « Hippocampe » pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD du centre hospitalier de Senlis

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de l'Oise

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté conjoint Préfet / Président du conseil général de l'Oise en date du 28 avril 2005 autorisant la transformation de la maison de retraite du centre hospitalier de Senlis en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté conjoint ARH-Préfecture de l'Oise n°4/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Senlis entre le secteur sanitaire et le secteur du médico-social,

Vu la demande de création d'un service d'accueil de jour pour personnes âgées de 12 places, présentée par l'EHPAD du centre hospitalier de Senlis situé rue Paul Rougè 60300 Senlis.

80 -

Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental des personnes âgées du département de l'Oise 2003/2007 adopté par l'assemblée départementale le 15 janvier 2003 et prévoyant la création de 1 250 places d'EHPAD,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés pour cette catégorie d'établissement,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et de Monsieur le Directeur général adjoint en charge du pôle Solidarité du Conseil général de l'Oise.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'EHPAD du centre hospitalier de Senlis est autorisé à créer et à faire fonctionner un centre de réhabilitation cognitive Service d'accueil de jour «Hippocampe» d'une capacité de 12 places.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2010, conformément à l'article L. 313-1 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Le financement concernant la section soin des 12 places est assuré à compter du 4 janvier 2010.

ARTICLE 4 :

Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ)	600100135
Numéro FINESS de l'établissement (ET)	600107486
Code catégorie d'établissement	200-EHPAD
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711- personnes âgées dépendantes
Capacité nouvelle totale autorisée	102
Code mode financement	20

Les blocs secondaires qui décomposent le bloc principal :

90 places EHPAD classique : 12 places d'accueil de jour :

-discipline d'équipement : 924	-discipline d'équipement : 657
-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 21
-catégorie clientèle : 711	-catégorie clientèle : 436
-capacité autorisée : 90	-capacité autorisée : 12

ARTICLE 5 :

Ce service assure le logement des personnes âgées dépendantes ou semi-dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles psychiques apparentés.

ARTICLE 6 :

Les objectifs de ce service sont les suivants :

- offrir un temps de répit,
- un rythme hebdomadaire adapté aux différents besoins,
- des activités spécifiques,

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

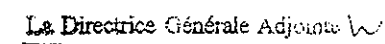
ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'ARS de Picardie, le directeur général des services du département de l'Oise et le maire de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 AOÛT 2010


Yves ROME

Yves ROME

Pour la directrice générale
Christophe

La Directrice Générale Adjointe

Christophe JACQUINET

Françoise VAN RECHEM

copie conforme

ARRÊTE DROS n° 10-218
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE NOYON**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **JUIN 2010**

FINESS N° 600 100 986

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2010 est arrêtée à 1 111 946 € soit :

1) 1 099 465 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 025 543 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

12 758 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

826 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

59 848 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

490 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 10 307 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 2 174 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 4 août 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

ARRÊTE DROS n° 10 - 219
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois de **JUIN 2010**

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2010 est arrêtée à **177 337 €** soit :

1) **177 337 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

147 803 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

210 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

28 558 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

766 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le **12 AOUT 2010**

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

ARRÊTÉ DROS n° 10 - 220
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **JUIN 2010**

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2010 est arrêtée à **1 003 357 €** soit :

1) 990 487 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

731 433 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

46 805 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 940 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

208 342 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

967 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 10 729 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 2 141 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le **12 AOUT 2010**

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

ARRÊTÉ DROS n° 10-111
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER LAENNEC DE CREIL**, au titre
de l'activité déclarée au mois de **JUIN 2010**

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2010 est arrêtée à 6 996 304 € soit :

1) 6 479 110 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 762 198 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

72 674 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

8 943 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

625 179 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 117 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 249 031 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 268 162 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 03 AOUT 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

gg

g

ARRÊTÉ DROS n° 10-222
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *JUIN 2010*

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2010 est arrêtée à 2 973 301 € soit :

1) 2 774 862 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 402 776 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

49 570 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 955 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

315 961 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 600 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 179 992 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 18 447 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 4 août 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

gr

gr

ARRÊTE DROS n° 10-223
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE**, au titre
de l'activité déclarée au mois de **JUIN 2010**

FINESS N° 600 100 721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2010 est arrêtée à **5 948 357 €** soit :

1) 5 831 125 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 043 572 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

112 906 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

81 734 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

7 220 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

568 904 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 321 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

9 468 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 428 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 116 804 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 5 août 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

A R R E T E D R O S n° 10-224

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *JUN 2010*

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2010 est arrêtée à **6 976 438 €** soit :

- 1) 6 500 066 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 732 334 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 95 184 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
 - 84 895 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 14 918 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 564 203 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 8 532 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 421 499 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 54 873 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le **03 AOUT 2010**

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

A R R E T E D R O S n° 10-225
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CMC LES JOCKEYS**, au titre de l'activité
déclarée au mois de **JUIN 2010**

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2010 est arrêtée à **1 226 798 €** soit :

1) **1 169 308 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 125 681 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

33 032 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 595 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) **46 649 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) **10 841 €** au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 5 août 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellements d'autorisations d'activités de soins en Picardie (médecine, chirurgie, soins de longue durée et psychiatrie, août 2010)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées :

- au centre hospitalier de Château Thierry pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Château Thierry pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Chauny pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Chauny pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Guise pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Guise pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Hirson pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Laon pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Laon pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Laon pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Saint-Quentin pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Saint-Quentin pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Saint-Quentin pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation complète, hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, placement familial thérapeutique et appartement thérapeutique
- au centre hospitalier de Soissons pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Soissons pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Soissons pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Vervins pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- à la clinique de la Roseraie de Soissons pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète
- à la SAS clinique Saint-Christophe / Courlancy de Soissons pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- à l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de Prémontré pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, placement familial thérapeutique et hospitalisation à domicile
- à l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de Prémontré pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous les formes d'hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, et placement familial thérapeutique
- à la polyclinique Saint-Claude de Saint-Quentin pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- à la polyclinique Saint-Claude de Saint-Quentin pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Beauvais pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Beauvais pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Beauvais pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Clermont pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète

- au centre hospitalier de Clermont pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Compiègne pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Compiègne pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Compiègne pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Creil pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Creil pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Noyon pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Noyon pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Pont Sainte Maxence pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Senlis pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Senlis pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Senlis pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier interdépartemental de Clermont pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation complète, hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, placement familial thérapeutique et centre de post-cure
- au centre hospitalier interdépartemental de Clermont pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous les formes d'hospitalisation complète, hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, et placement familial thérapeutique
- au centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise de Beaumont sur Oise pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de Méru
- à la clinique du Parc Saint-Lazare de Beauvais pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre médico-chirurgical de Chantilly pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre médico-chirurgical de Chantilly pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- à la fondation Condé – Centre Gériatrique Condé de Chantilly pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- à l'hôpital Paul Doumer – Assistance Publique – Hôpitaux de Paris à Liancourt pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- à l'hôpital de Crépy-en-Valois pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- à l'hôpital local de Grandvilliers pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- à la SA polyclinique Saint-Côme de Compiègne pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- à la SA polyclinique Saint-Côme de Compiègne pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier d'Abbeville pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier d'Abbeville pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier d'Abbeville pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de jour, et psychiatrie infanto-juvénile sous les formes d'hospitalisation de jour et placement familial thérapeutique
- au centre hospitalier d'Albert pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Corbie pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Corbie pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Doullens l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Doullens pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Ham pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Ham pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Montdidier pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Montdidier pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Péronne pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation

complète

- au centre hospitalier de Péronne pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation complète, hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, placement familial thérapeutique et appartement thérapeutique
 - au centre hospitalier de Péronne pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous les formes d'hospitalisation de jour et atelier thérapeutique
 - au centre hospitalier de Péronne pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
 - au centre hospitalier de Roye pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
 - au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
 - au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
 - au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
 - au centre hospitalier Philippe Pinel d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation complète (secteurs 80G01, 80G02, 80G04 et 80G08 (excepté l'unité de psychiatrie adultes installée au CHU d'Amiens), hospitalisation de jour (secteur 80G04 : hôpital de jour « Daumezon »), hospitalisation de nuit (secteurs 80G01, 80G02, 80G04, 80G08) et placement familial thérapeutique
 - au centre hospitalier Philippe Pinel d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous les formes d'hospitalisation de jour (secteur 80I01 : Hôpital de jour « La Marelle », secteur 80I02 : Hôpital de jour « Farandole ») et placement familial thérapeutique
 - à la clinique Sainte-Isabelle d'Abbeville pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
 - à la clinique Victor Pauchet – de Butler d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
 - à l'hôpital de Rue pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
 - à l'hôpital de Saint- Valéry-sur-Somme pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
 - à l'hôpital de Saint- Valéry-sur-Somme pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- sont tacitement renouvelées. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2011 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 10 août 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le responsable du département de l'Hospitalisation
Jean-Pierre GRAFFIN

Arrêté portant agrément de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE » à Beauvais (60000)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 23 novembre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1997 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE » dont le siège social est à Beauvais (60000) lotissement « Le Rigallois » rue Jacques Yves Cousteau ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE OISE PICARDIE » au lotissement « Le Rigallois » rue Jacques Yves Cousteau à Beauvais (60000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Patricia Willaert ;

Vu le dossier reçu le 7 septembre 2010, relatif à la cession du laboratoire de biologie médicale Derambure au profit de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE » ;

Vu le courrier du 8 septembre 2010 du président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant que la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE » sera inscrite sous le n° 34521 au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens ;



ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1997 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE » (FINESS 60 000 099 6) dont le siège social est à Beauvais (60000) lotissement « Le Rigallois » rue Jacques Yves Cousteau est abrogé.

Article 2 : est agréée, à compter de la présente décision, la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE » :

Dénomination sociale : SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE »

Siège social : lotissement « Le Rigallois » rue Jacques Yves Cousteau
60000 Beauvais

Nouveau FINESS : 60 001 197 7

Numéro d'agrément : 60 - 1097

Associés professionnels en exercice :

Monsieur Philippe Miara : 214 parts
Monsieur Frédéric Mesnard : 214 parts
Monsieur Francis Pradeau : 214 parts
Monsieur Bruno Ferrandier : 214 parts
Monsieur Bruno Cazeaud : 89 parts
Monsieur Jean-Noël Heurte : 214 parts
Monsieur Arnaud Meignotte : 2 parts

Associé extérieur :

Société civile Cazeaud : 125 parts

Total : 1 286 parts

Article 3 : la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE » exploite le laboratoire de biologie médicale sis lotissement « Le Rigallois » rue Jacques Yves Cousteau à Beauvais (60000) inscrit sous le numéro 60-93 et implanté sur les sites suivants :

- Lotissement « Le Rigallois » rue Jacques Yves Cousteau – 60000 Beauvais
- 1 rue d'Agincourt – 60000 Beauvais
- place René Benoist – 60130 Saint Just en Chaussée
- 13 rue d'Amiens – 60120 Breteuil

Article 4 : toute modification survenant dans la constitution de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, notifié à messieurs les membres de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE » et une copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale de Picardie du RSI,
- Monsieur le directeur général de l'AFSSAPS.

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :


- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 JAN. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

68

Joh